



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service évaluation environnementale

Les modalités de consultations transfrontalières dans la Région Grand Est

Des bases internationales consolidées

- **Plans et programmes**
 - **Dir 2001/42/CE** dont article 7
 - **Protocole de Kiev** mai 2003
- **Projets**
 - **Dir 2011/92/UE** et **2014/52/UE** dont article 7
 - **Convention Espoo (1991 mise en application 1997)** Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier

Contexte UE transfrontalier des consultations

Plans et programmes : Extrait Dir 2001/42 /CE

- (16) Lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme préparé dans un État membre est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement d'autres États membres, **des dispositions devraient être prises pour que les États membres concernés entament des consultations et pour que les autorités concernées et le public soient informés et aient la possibilité de donner leur avis.**
- (17) Le rapport sur les incidences environnementales et les **avis exprimés par les autorités concernées et le public**, ainsi que le résultat de toute consultation transfrontière, devraient être pris en compte lors de l'élaboration et avant l'adoption du plan ou du programme ou avant qu'il ne soit soumis au processus législatif.

Contexte UE transfrontalier des consultations

Plans et programmes : Extrait Dir 2001/42 /CE article 7

Consultations transfrontières

- 1. Lorsqu'un État membre considère que la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration pour son propre territoire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande, l'État membre pour le territoire duquel le plan ou programme est en cours d'élaboration transmet à **l'autre État membre, avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative, une copie du projet de plan ou de programme ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales.**

Contexte UE transfrontalier des consultations

Plans et programmes : Extrait Dir 2001/42 /CE article 7

- 2. Lorsqu'un État membre reçoit une copie d'un projet de plan ou de programme ainsi qu'un rapport sur les incidences environnementales en vertu du paragraphe 1, **il fait savoir à l'autre État membre s'il souhaite entamer des consultations** avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et, si tel est le cas, les États membres concernés entament des consultations au sujet des incidences transfrontières probables de la mise en œuvre dudit plan ou programme et au sujet des mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.
- 3. Lorsque de telles consultations ont lieu, les États membres concernés arrêtent d'un commun accord des modalités pour faire en sorte que **les autorités visées** à l'article 6 paragraphe 3, et **le public visé** à l'article 6 paragraphe 4, de l'État membre dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable soient informés et puissent transmettre leur avis dans un délai raisonnable.
- 4. Lorsque des États membres sont tenus de se consulter en vertu du présent article, ils conviennent dès le début des négociations d'**un délai raisonnable** pour mener les consultations.

Contexte UE transfrontalier des consultations

Projets : Extrait Dir 2011/92 /UE

(15)

Il convient d'établir des dispositions renforcées concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de tenir compte des évolutions au niveau international. La Communauté européenne a signé la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le 25 février 1991, et l'a ratifiée le 24 juin 1997.

Contexte UE transfrontalier des consultations

Projets : Extrait Dir 2011/92 /UE

Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles;

b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise.

L'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2 paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

Traduction en droit français

Plans France / Pays tiers

L.104-7 code urba : Les documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 dont la mise en œuvre est **susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne** sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises.

L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 en **informe** le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, **les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés**, et met à leur disposition le rapport de présentation établi en application des articles L. 104-4 et L. 104-5, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

L'État intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'État

Traduction en droit français

Plans France / Pays tiers

Plans : L122-8 code environnement

Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets **sont transmis aux autorités de cet État**, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. **L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé** par décret en Conseil d'État En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

Plan France vers pays tiers

Affaires
Etrangères
MAE / SGARE

Demande
volontaire
d'information

Réponse O/N
Modalités
Période

Informe
Fournit les éléments
Délais de réponses

Autorité compétente
pour le plan

Autorité Etat compétente
France (préf dép. ou région)

Point focal ESPOO
CGDD / via SGARE

Autorité compétente pour
transfrontalier Pays Tiers

Porté à connaissance
Diffusion au public



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Traduction en droit français

Plans Pays Tiers / France

Plans : L122-8 code environnement

Lorsqu'un projet de plan ou de programme dont la mise en œuvre est **susceptible de produire des effets notables sur le territoire national** est transmis pour **avis aux autorités françaises** par un autre État, **il peut être décidé de consulter le public sur le projet.**

L104-8 code urbanisme

Lorsqu'un **document d'urbanisme** dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre État, **il peut être décidé de consulter le public** sur le projet.

Traduction en droit français

Plans Pays Tiers / France

R122-22 code environnement

II : la réciprocité du I

Lorsqu'un État **membre** de l'Union européenne saisit pour avis **une autorité française d'un plan**, schéma, programme ou document de planification en cours d'élaboration et susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie **transmet le dossier au ministre chargé de l'environnement** qui informe cet État du **souhait des autorités françaises d'entamer ou non des consultations** et, le cas échéant, **du délai raisonnable** dans lequel il entend mener ces consultations. Il en **informe le ministre des affaires étrangères**

Traduction en droit français

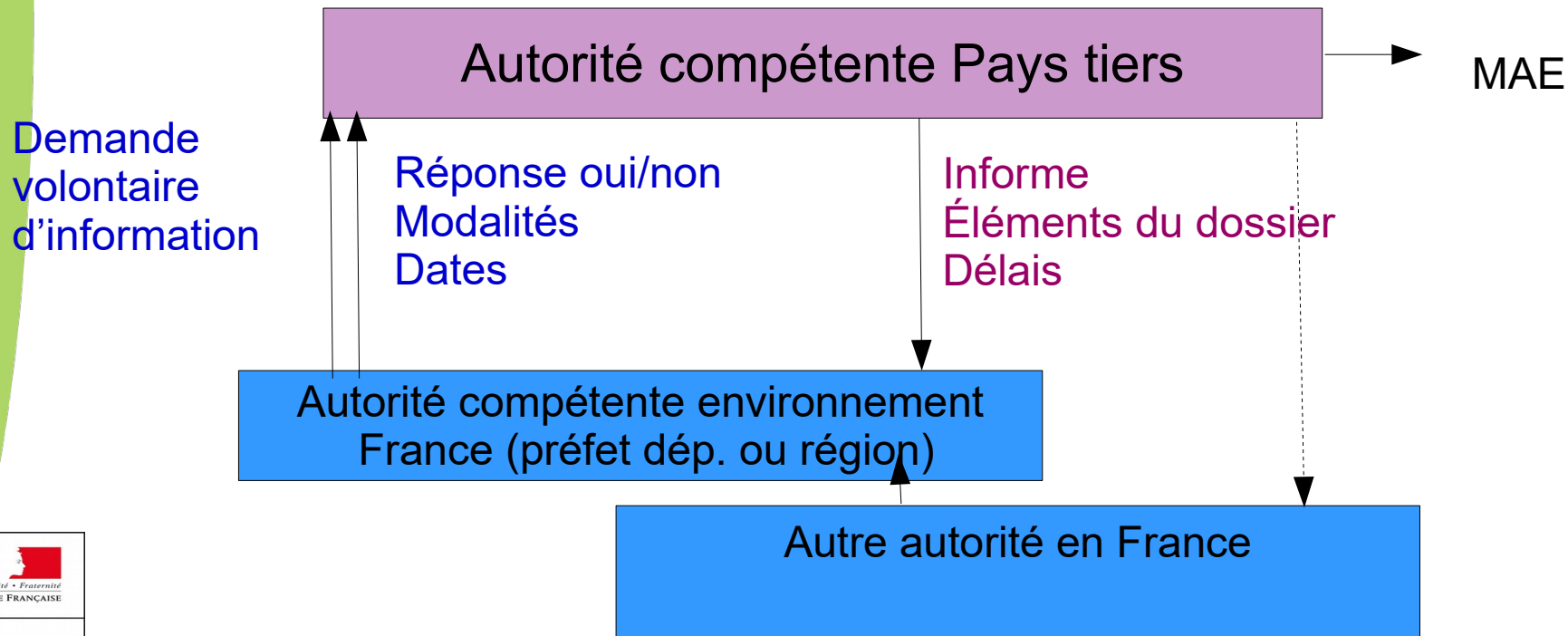
Plans France / Pays tiers

R122-22 I code environnement

La personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ou lorsqu'un tel État en fait la demande **transmet les documents et informations** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-8 aux autorités de cet État en lui demandant **s'il souhaite entamer des consultations avant l'adoption du plan**, schéma, programme ou document de planification et, le cas échéant, **le délai raisonnable** dans lequel il entend mener ces consultations. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'État, **elle fait transmettre le dossier par le préfet.**

Cas de plan situés pays tiers



Traduction en droit français Projets Pays Tiers / France

Pas de mention au titre du chapitre II section I projets Évaluation environnementale contrairement au Plans qui sont explicitement identifiés (L 122-8 code environnement section II Plans.

Par défaut se référer aux directives UE ?

Traduction en droit français

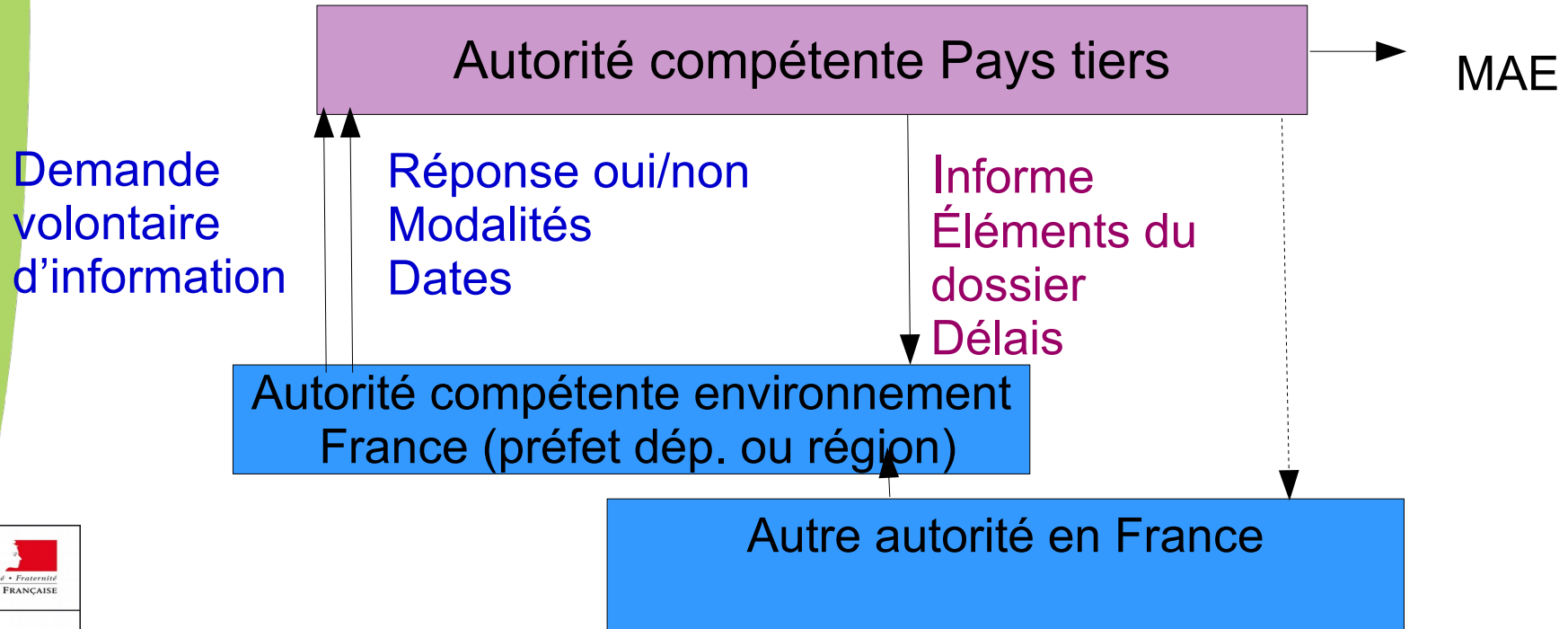
Projets Pays Tiers / France

L123-8 code environnement (Chapitre III participation du public)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements **susceptible d'avoir en France** des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, **le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre**. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. **Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête. **La décision prise** par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est **mise à disposition du public** à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

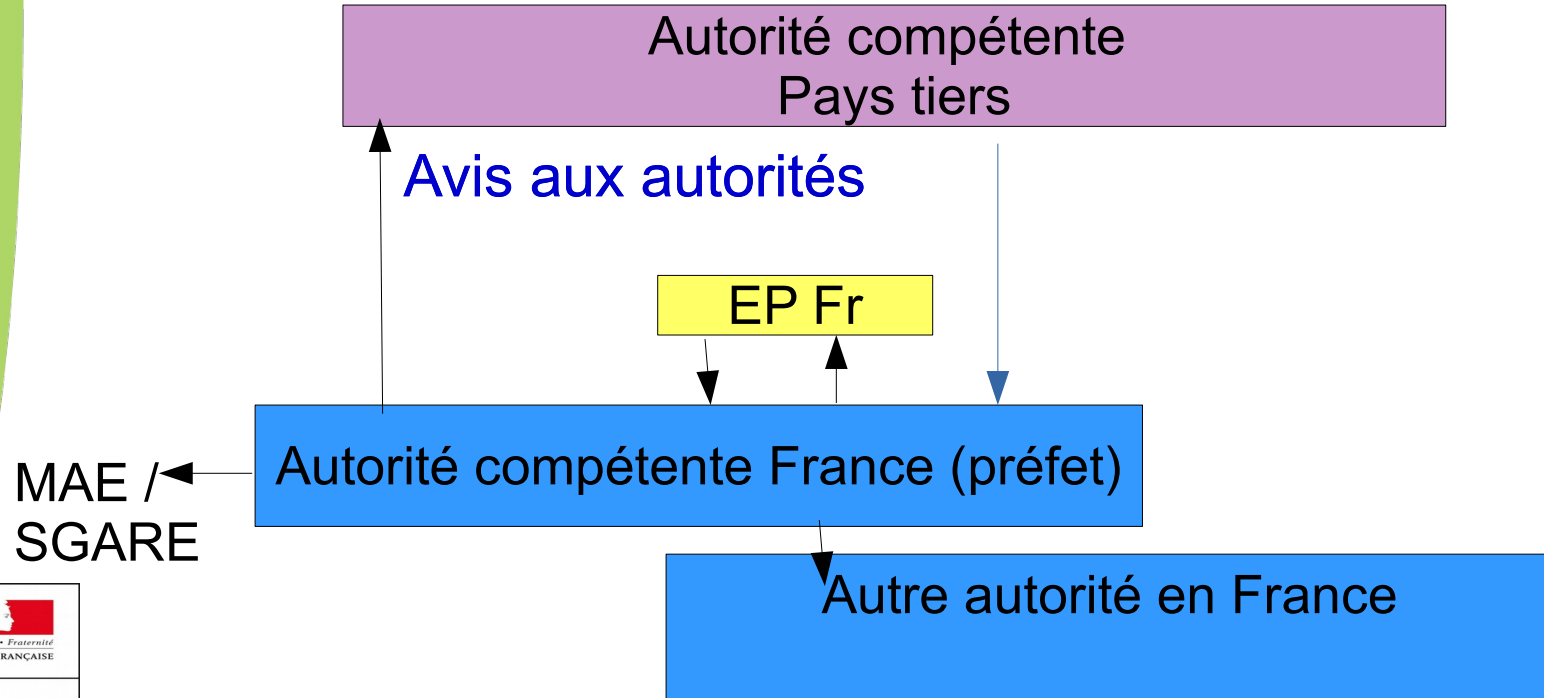
Cas de projets situés pays tiers

Phase amont selon guide et directives



Cas de projets situés pays tiers

Si choix d'appliquer le L.123-8



Traduction en droit français

Projets France / Pays Tiers

R 122-4 code environnement

L'autorité compétente indique notamment la nécessité d'étudier, le cas échéant, les **incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre État**, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Traduction en droit français

Projets France / Pays Tiers

R.122-10 code environnement

-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou **lorsqu'elle est saisie par l'État** susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui **notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête**. Le **résumé non technique** de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative **sont traduits**, si nécessaire, dans une langue de l'État intéressé, **les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage**. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également **le délai** dont disposent les autorités de cet État pour manifester **leur intention de participer à l'enquête publique**. ~~L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.~~

Traduction en droit français

Projets France / Pays Tiers

R.122-10 code environnement

Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause **sont augmentés**, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères.

Le ministre des affaires étrangères est informé au préalable par l'autorité compétente. Si celle-ci est une collectivité territoriale, **le dossier est transmis par le préfet** au ministre des affaires étrangères.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet **adresse aux autorités de l'État concerné la décision** accompagnée des informations prévues au V de l'article L. 122-1-1.

Traduction en droit français

Projets France / Pays Tiers

R123-9 7°code environnement

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique précise ...

7° **L'information** selon laquelle, le cas échéant, **le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat**, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

Projet France vers pays tiers (principe Directive)

Affaires
Etrangères
MAE / SGARE

Demande
volontaire
d'information

Réponse O/N
Modalités
Période

Informe
Fournit les éléments
Délais de réponses

Autorité compétente pour
transfrontalier Pays Tiers

Porté à connaissance
Diffusion au public

Autorité compétente
pour le projet

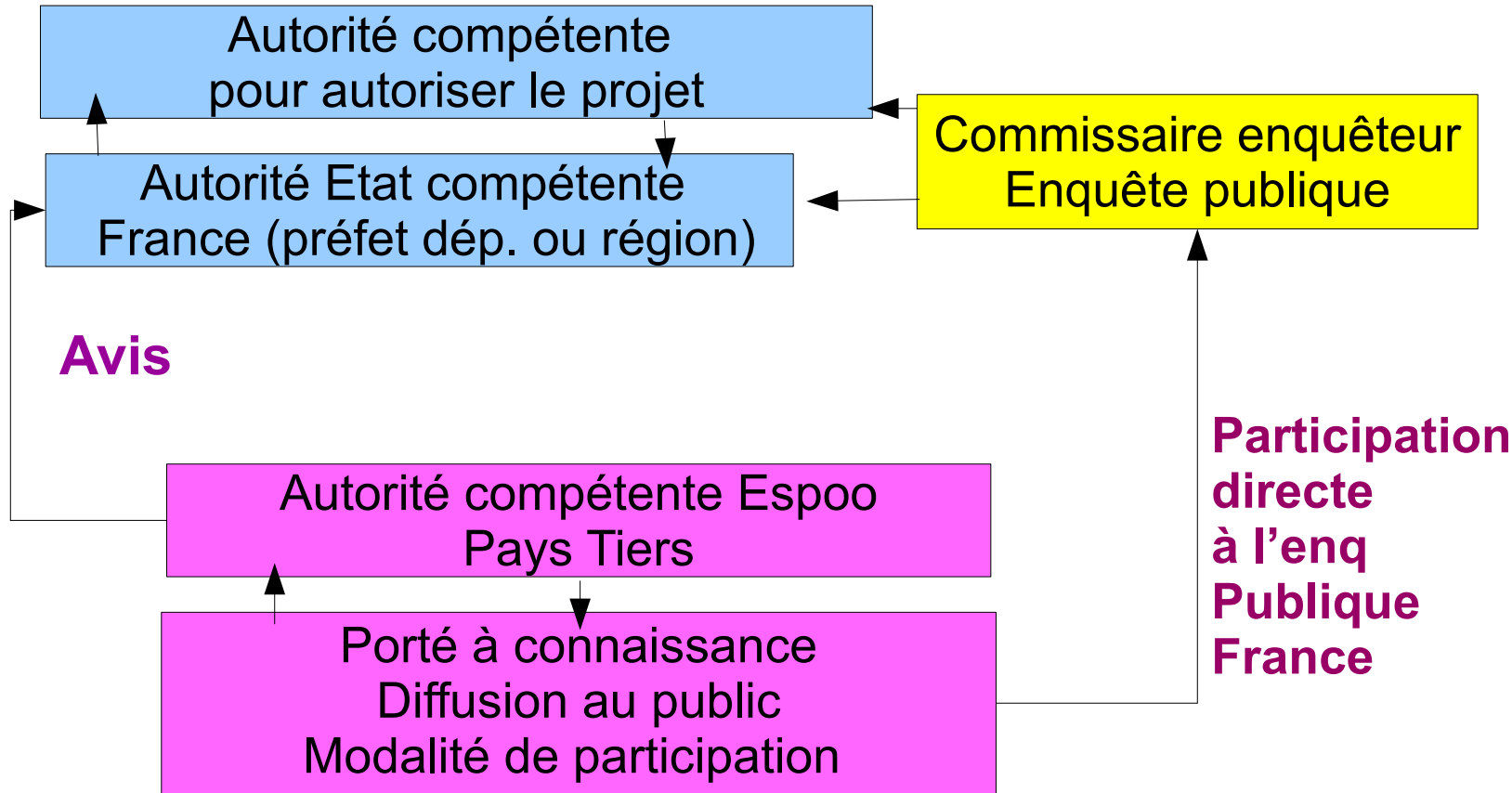
Autorité Etat compétente
France (préf dép. ou région)

Point focal ESPOO
CGDD / via SGARE



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Cas de projets situés en France : Phase avis



Relayé par des guides de procédures des consultations transfrontalières par « grandes régions »

Régions concernées :

Rhin supérieur Guide parution 2016

Grande Région Guide en cours de finalisation

Les objectifs

- le respect du droit notamment européen
- la garantie de l'information et la consultation
- le respect des délais

Modalités de mises en œuvres dans la région Grand Est

2 niveaux d'approches à appréhender :

Entre représentants respectifs des États (points d'informations, échanges, retour des avis, point focale Espoo...)

Consultation du public

Selon positionnement du projet ou plan

Situé en France avec incidence pays tiers

Situé en Pays Tiers avec incidence en France

Identifier les plans et projets devant donner lieu à consultation

Tous ceux susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement pour le pays tiers.

En pratique:

Si dans cadrage préalable, demande d'une consultation transfrontalière.
(flux de circulation induits)

Si dans périmètre ICPE(tjs), IOTA (rares), autres ?

PLU frontalier avec incidence possible dont

~~Incidences N2000.~~

Exemples SRADDET

Consultation initiée en mai 2019 par SGARE auprès des 11 représentations pays tiers

Demande de réponses sous 2 mois

Copie à MAE + ESPOO (MTES)

Demande de prolongation de délai (Karlsruhe)

Prolongée au 31 août

2 types de réponses au SGARE:

Avis direct après consultation des services compétents (autorités de planifications)

Retour direct des commentaires publiques

Exemple : Plannification Eolien Suisse

Consultation initiée par la Suisse auprès des autorités françaises
(Commissariat à l'égalité des territoires et commissariat général au
développement durable (focal Espoo).

Gestion SGARE pour Grand Est

Avis services techniques (DREAL, DDT, DGAC, délégation ministère des
armées...)

Remontée des avis à CGDD

Avis national aux Autorités Suisse

Exemple : PLU Kembs

A l'initiative du préfet (DDT Haut-Rhin) demande d'avis aux autorités allemandes le 17 janvier 19
concernant le PLU arrêté le 17 décembre 2019.

Attente de réponse pour le 10 mars

Réponse en date du 2 mai.

Question relative au projet de zone industrielle

Demande de joindre l'avis à l'enquête publique

Enquête ouverte le 24 mai 2019

~~Avis pays tiers effectivement joint l'enquête publique~~

Exemple : Carrière Volmerange

Arrête d'ouverture enq publique 10 juillet

Enquête publique France 26 août 2019

- Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km:
 - en France : VOLMERANGE LES MINES, OTTANGE, ESCHERANGE, ROCHONVILLERS, et KANFEN ;
 - au Luxembourg : DUDELANGE, RUMELANGE et KAYL (y compris TETANGE).

Courrier préfecture à autorité du Luxembourg

16 juillet 2019

Exemple : Polder Breisach avec EP

Dossier d'information déposé en préfecture 68 le 14 nov 2016 par
Regierumprasidium de Freiburg

Décision d'ouverture d'enquête publique par le SG de la préfecture

Enquête publique du 23 janvier au 21 février 2017

Transmission du rapport d'enquête publique à la préfecture (en plus du TA)

Avis du préfet aux autorités allemandes

Exemple : AYFEREN (PF de Carling) 2020

- Information MAE France avec résumé non technique
- demande de participation ou non au ministère du pays voisin à l'enquête publique avec délai de réponse de 15 j minimum (délai de réponse 5 j avant le début de l'enquête) avec transmission du résumé non technique traduit et AP ouverture d'enquête (en français)
 - envoi de l'AP ouverture enquête au ministère des affaires étrangères français.
- si participation des autorités du pays voisin, envoi du résumé non technique traduit et d' une version numérique du dossier traduit
- affichage dans les communes transfrontalières du projet
- à la fin de l'enquête, le pétitionnaire a la charge de traduire en français les avis transmis par les autorités du pays voisin (ministère + communes).